RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1001

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 €
Siège social : 6, Rue des Bateliers, Bureau 3, 92110 Clichy

STATUTS MIS A JOUR

LES SOUSSIGNÉS :

MME KAROUI LOBNA, Demeurant [redacted] de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted]

MME EDDAÏ FATIMAZAHRA, Demeurant [redacted] de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted]

M AÏT MOHAND MASSYL, Demeurant [redacted] de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted]

KOUT QUE KOUT, SAS immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 893 234 294 representée par M KOUTARI YOUSSEF, président de la société.

Ont décidé de mettre a jour les statuts ci-après.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'une activité de :

la formation professionnelle sous toutes ses formes, et sur tous supports à destination de tout public, la formation en session intensive et en alternance sous la forme d'un contrat d'apprentissage.

Participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement ;

Création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 1001

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers mentionneront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom .

> - son numéro d'identification ;

> - la mention « Registre du Commerce et des Sociétés » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée ;

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 6, Rue des Bateliers, Bureau 3, 92110 Clichy

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe

par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés aux conditions de l'article L. 223-30 alinéa 2 du Code de commerce, et partout en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice terminera le 31 Décembre 2026

ARTICLE 7 - APPORTS EN CAPITAL

Les apports en capital peuvent être constitués en numéraire.

Il a été apporté à la Société :

Apports en numéraire

MR SITBON GAD apporte en numéraire la somme de 500 euros ;

MME BOTBOL LYORA. Apporte en numéraire la somme de 500 euros ;

Total des apports en numéraire : 1 000 € (mille euros)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros).

Il est divisé en 100 (cents) parts sociales d'une valeur nominale de 10 € (10 euros), intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

MME KAROUI LOBNA: 20 parts sociales, n ° 1 à 20

MME EDDAÏ FATIMAZAHRA: 5 parts sociales, n ° 21 à 25

M AÏT MOHAND MASSYL: 20 parts sociales, n ° 26 à 45

KOUT QUE KOUT: 55 parts sociales, n ° 46 à 100

Le total des parts sociales est égal à 100 parts sociales

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ; cependant, le capital devra être entièrement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales de numéraire, à peine de nullité de l'opération, ou par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de création de parts nouvelles ou de l'évaluation de la valeur nominale des parts existantes.
En cas d'augmentation du capital en numéraire, par application du principe d'égalité entre les associés, chacun d'eux a, proportionnellement aux parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports.
2. Réduction de capital
Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas celle-ci ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus
Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.
4. Émissions d'obligations

Conformément à l'article L. 223-1 1 du Code de commerce, dès lors que la Société est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, celle-ci peut émettre des obligations nominatives sans faire appel public à l'épargne à condition que les comptes des trois derniers exercices de douze mois aient été approuvés par les associés.

L'émission d'obligations est décidée par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Les titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les Sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51 du Code ce commerce.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES
10.1 Souscription et représentation des parts sociales
Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées. Elles peuvent représenter des apports en numéraire, en nature ou en industrie.
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

10.2 Droits et obligations des parts sociales
Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée.
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci dans quelques mains

qu'elles passent.

10.3 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. À défaut, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

10.4 Transmission par succession ou par liquidation de communauté

Dans tous les cas, les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant. Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants droit doivent justifier dans les trois mois du décès de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la Société qui peut exiger la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant cette qualité.

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les délais accordés à la Société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus pour les cessions à des tiers et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue également pour les cessions à des tiers. En cas de refus d'agrément, l'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. Si aucune des solutions prévues n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé écrit.

En cas de décès de l'un de ses associés, la Société continuera avec les seuls associés survivants. Les héritiers légataires et le conjoint survivant de l'associé décédé ne pourront revendiquer la qualité d'associé pour tout ou partie.

Les parts dont était propriétaire l'associé décédé sont annulées de plein droit ou rachetées par la Société en vue de leur annulation, le capital est réduit et la valeur des valeurs annulées remboursée, selon le cas, aux héritiers, légataire ou conjoint.

La valeur des parts est déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur la valeur des droits, un expert sera désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme de référé et sans recours possible.

10.5 Cessions des parts sociales

10.5.1 Généralités

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été notifiée ou avoir été acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil ; cependant, la signification peut être remplacée par le simple dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre délivrance par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

En outre, pour être opposable aux tiers, la cession doit avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

10.5.2 Cessions entre associés, conjoints, descendants ou ascendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants

ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

10.5.3 Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales du capital social.

10.5.4 Procédure d'aarément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extraordinaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement de la cession est considéré acquis.

Si la Société refuse son consentement à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.
Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois, mais à l'intérieur de cette limite le délai peut être prolongé plusieurs fois.
La Société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ses parts.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas précédents n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

10.6 Nantissement des parts sociales

Lorsqu'un associé forme le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet doit être notifié par lui à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le consentement par la Société au projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

10.7 Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein

droit de la Société.

ARTICLE 11 - DROIT DE COMMUNICATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES
11.1 Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.
Avant toute Assemblée ou Consultation écrite, les associés ont droit d'obtenir la communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.
Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : Bilan, Annexe, Compte de résultat, Inventaires, Rapports soumis aux Assemblées et Procès-verbal desdites Assemblées.

11.2 Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS
Chaque associé peut, pendant la durée de la Société, verser dans la caisse de la Société, en compte courant, toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les conditions de fonctionnement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté ci t en rembourser tout ou partie, après avoir donné avis par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, son interdiction, sa faillite personnelle ou son incapacité.
En cas de décès de l'un des associés, les héritiers ou ayants cause conservent la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèdent comme associé, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 10.4.

ARTICLE 14 - NOMINATION DE LA GERANCE ET DUREE DES FONCTIONS
La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, avec ou sans limitation de durée, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par acte postérieur à la majorité requise

pour les décisions ordinaires, telle qu'elle est prévue à l'article 23 des présents statuts.

Si la majorité de plus de la moitié des parts sociales n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants

Les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette majorité est irréductible de sorte que, si elle n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra pas avoir lieu.

Les associés désignent à l'unanimité en qualité de premier gérant de la société

M AÏT MOHAND MASSYL, Demeurant [redacted] de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted]

M AÏT MOHAND MASSYL accepte ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions édictées par la loi pour l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le Gérant a seul la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la Société.

Conformément à la Loi, le ou les Gérants auront vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter et agir en son nom, l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'ils en aient connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la Société, il est expressément convenu que les actes suivants :

- tout emprunt autre que les découverts en banque,
- tout achat, toute vente ou tout échange d'immeubles ou de fonds de commerce,
- toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, - toute constitution de cautions, avals, garanties à première demande, - toute prise de participation dans toutes Sociétés,

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés.

Le Gérant unique ou chaque Gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant ou, s'ils sont plusieurs chacun d'eux, peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le Gérant est responsable individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le(s) Gérant(s) soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour _soutenir cette action, tant en demande qu'en défense.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'Assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action. Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le(s) Gérant(s) pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE
Le Gérant peut recevoir un traitement annuel fixe ou mensuel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés soit de manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission ou son départ à la retraite.

18.1 Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires telle qu'elle est prévue à l'article 23 des présents statuts.

Le Gérant est nommé par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales. Cette majorité est irréductible de sorte que, si elle n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra pas avoir lieu.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommagesintérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

18.2 Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés de sa décision à cet égard trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
18.3 La démission ou le décès d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce, en cas de décès du Gérant unique le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout autre associé convoque l'Assemblée à seule fin de procéder au remplacement du Gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret.
18.4 Cincapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la

cessation de ses fonctions qui doit être constatée par une décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues par l'article 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les fonctions, les pouvoirs, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

20 — CONVENTIONS SOUMISES A 1

Conformément à l'article 223-19 du Code de commerce, la gérance, ou le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée régie par les présents statuts.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par consultation écrite des associés ou par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts

sociales ou détenant.
Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans les six mois de la clôture dudit exercice.
Les décisions collectives sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

L'Assemblée se réunit au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation doit être faite, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour arrêté par son auteur. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de quinze jours pour la communication du rapport du Gérant, du texte des résolutions proposées et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ainsi que, s'agissant de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, de l'inventaire, des comptes annuels et, éventuellement, des comptes consolidés et du rapport de groupe.
Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successivement convoquées pour le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Gérant, sur un registre spécial, tenu au siège social, et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Toute addition, suppression ou inversion des feuilles est interdite.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés, au domicile déclaré par lui à la Société, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à leur information.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un « OUI » ou par un « NON » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme

ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées à l'article précédent pour les procès-verbaux d'Assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les Gérants, mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les Gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées

à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées à l'article 10.5.3 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu à l'article ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

26.1 À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date. Elle établit également le Bilan et son annexe ainsi que le compte de résultat.
Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé, qui doit faire état notamment :

- des résultats de la Société ;
- des progrès et difficultés rencontrés ;
- de l'évolution prévisible de la situation ;

- des perspectives d'avenir ;
- des événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date où le rapport est établi ;
- des activités en matière de recherche et de développement.

26.2 Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le Bilan et ses annexes sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DE BENEFICES

27.1 Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.
Il est fait sur le bénéfice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à ta formation d'un compte appelé « Réserve Légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale, et augmenté des reports déficitaires.
Toutefois, les associés, par la décision qui approuve les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur le bénéfice de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant.

Ces fonds de réserve sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent, par une décision extraordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.
L'Assemblée ordinaire peut soit reporter à nouveau les pertes éventuellement constatées lors de la clôture de l'exercice social, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

27.2 La mise en paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixée par la décision ordinaire décidant la distribution ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.
La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende afférent à cet exercice si la situation de la Société et les bénéfices réalisés le permettent. Les associés ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société civile.
La transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou encore en Société civile exige l'accord unanime de tous les associés.
La transformation en Société anonyme est valablement décidée à la majorité requise pour la

modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier Bilan excèdent 750 000 euros. La décision est précédée du rapport du Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société.
Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en Société d'une autre forme. À défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société n'est pas dissoute par le décès, I^{t} interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.
À l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » et le nom du liquidateur devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce et inscrite au registre du commerce et des Sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société, de même si l'Assemblée n'a pu valablement délibérer.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ainsi créée jouira de la personnalité morale dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Cependant, il a été accompli avant la signature des présentes, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état détaillé annexé aux statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. La signature par tous les associés dudit état emporte reprise des engagements par la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés entre eux mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et jugées conformément à la Loi.

ARTICLE 34 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au Gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

Fait à Neuilly, le 27 Mars 2025

